

BGer 4D_54/2007 vom 16. November 2007

Bundesgericht, 2007-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_54_2007

FR: TF 4D_54/2007 du 16 novembre 2007

IT: TF 4D_54/2007 del 16 novembre 2007

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un jugement rendu en matière civile (art. 72 al. 1 LTF). Selon les constatations de la juridiction cantonale, la valeur du titre litigieux n'atteint pas le minimum légal de 30'000 fr. du recours ordinaire en matière civile (art. 51 al. 1 let. a et 74 al. 1 let. b LTF). La cause ne correspond à aucun des cas de dispense prévus par la loi (art. 74 al. 2 LTF); en conséquence, elle n'est susceptible que du recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 LTF), à l'exclusion de ce recours ordinaire. Le recours est dirigé contre un jugement final et de dernière instance cantonale (art. 75 al. 1, 90 et 117 LTF). Le défendeur a pris part à l'instance précédente et il a succombé dans des conclusions concernant son patrimoine personnel (art. 115 LTF). Déposé en temps utile (art. 100 al. 1 et 117 LTF) et dans les formes requises (art. 42 al. 1 à 3 LTF), le recours constitutionnel est en principe recevable.

Le recours constitutionnel ne peut être exercé que pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF). Le Tribunal fédéral ne se saisit que des griefs soulevés et motivés de façon détaillée par la partie recourante (art. 106 al. 2 et 117 LTF ; ATF 133 III 439 consid. 3.2 p. 444). Il doit statuer sur la base des faits constatés dans la décision attaquée; il ne peut rectifier ou compléter que les constatations de fait auxquelles l'autorité précédente est parvenue en violation des droits constitutionnels, pour autant que la partie recourante mette en évidence, de façon également détaillée, les constatations prétendument viciées (art. 118 LTF ; ATF 133 III 439 ibidem; voir aussi ATF 133 III 393 consid. 7.1 p. 398).

E. 2

Pour élucider le contexte dans lequel le défendeur a souscrit une action de Y.A. _____ SA, la IIe Cour civile s'est référée aux pièces produites par les parties et aux dépositions de quatre personnes censément entendues en qualité de témoins. Trois de ces déposants étaient ou avaient été administrateurs de cette même société; le quatrième était administrateur d'une autre société du groupe Y. _____ SA. Tous ont expliqué qu'ils détenaient ou avaient détenu, à titre fiduciaire, une action de la société concernée, et que cela correspondait à la pratique habituelle au sein du groupe.

Le défendeur fait valoir que selon le droit de procédure civile neuchâtelois, les administrateurs d'une société anonyme ne peuvent pas être entendus en qualité de témoins dans la cause où cette société est partie; ils peuvent seulement être interrogés en qualité de partie, or l'interrogatoire d'une partie, destiné seulement à provoquer l'aveu judiciaire, ne constitue pas une preuve soumise à la libre appréciation du juge (cf. François Bohnet, Code de procédure civile neuchâtelois commenté, 2e éd., chiffres 1 ad art. 218, 1a ad art. 224 et 6 ad art. 225 CPC neuch.). Invoquant l' art. 9 Cst., le défendeur se plaint d'une application arbitraire de l' art. 226 al. 2 CPC neuch. selon lequel l'affirmation d'une partie ne fait pas foi

en sa faveur.

Une décision est arbitraire, donc contraire à l' art. 9 Cst. , lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 132 I 13 consid. 5.1 p. 17; 131 I 467 consid. 3.1 p. 473/474; 129 I 8 consid. 2.1 p. 9).

Il n'apparaît pas que l'un ou l'autre des déposants appartînt ou eût appartenu au conseil d'administration de la demanderesse Y. _____ SA. On peut donc retenir sans arbitraire qu'ils n'étaient pas assimilables à cette partie selon les règles de la procédure cantonale.

A cela s'ajoute que les déposants se sont notamment exprimés au sujet de leur propre statut d'actionnaire des sociétés dont ils étaient administrateurs. Or, on peut aussi retenir sans arbitraire que les déclarations de chaque déposant, en tant qu'elles portaient sur la situation propre de celui-ci par rapport à la personne morale dont il était organe, ne s'identifiaient pas à des allégations de celle-ci et qu'elles pouvaient donc être appréciées à la manière d'un témoignage autonome.

E. 3

Le défendeur conteste qu'il ait souscrit l'action litigieuse en exécution d'un pacte de fiducie existant entre lui et la demanderesse; à cette fin, il invoque derechef l' art. 9 Cst. et il critique à la fois les constatations de fait de l'arrêt attaqué et l'appréciation juridique des faits constatés. Il se livre à une nouvelle discussion de l'ensemble de l'affaire, tendant à une nouvelle appréciation par le Tribunal fédéral plutôt qu'à la révélation d'erreurs indéniables dans l'approche des précédents juges. Ce procédé est irrecevable au regard de la jurisprudence relative à l' art. 116 LTF car celui qui se plaint d'arbitraire doit indiquer de façon précise en quoi la décision qu'il attaque est entachée d'un vice grave et indiscutable (arrêt 2C_224/2007 du 10 septembre 2007, consid. 3.3 destiné à la publication); le Tribunal fédéral n'entre donc pas en matière.

Le défendeur se prévaut aussi des art. 29 al. 2 Cst. , concernant le droit d'être entendu, et 30 al. 1 Cst. portant sur l'impartialité des juges. Les griefs tirés de ces dispositions sont inconsistants et se confondent avec les reproches d'arbitraire développés ailleurs.

E. 4

Selon l' art. 152 al. 1 CPC neuch., tout jugement condamne la partie qui succombe aux frais et aux dépens. En règle générale, selon l' art. 143 al. 1 let. b CPC neuch., les dépens alloués à la partie obtenant gain de cause comprennent une simple participation aux honoraires de son conseil, à apprécier dans les limites du tarif ad hoc; exceptionnellement, lorsque la partie qui succombe procédait avec témérité, l' art. 144 al. 1 CPC neuch. autorise le juge à allouer le remboursement complet des honoraires. Le défendeur se plaint d'une application arbitraire de cette dernière disposition; il affirme aussi qu'à ce sujet, l'arrêt n'est pas motivé conformément aux exigences de l' art. 29 al. 2 Cst. , selon lesquelles une décision doit indiquer au moins brièvement les motifs qui ont guidé l'autorité (ATF 112 Ia 107 consid. 2b p. 109; voir aussi ATF 133 III 439 consid. 3.3 p. 445; 130 II 530 consid. 4.3 p. 540).

De l'arrêt attaqué, il ressort que le défendeur contestait contre toute raison, sans avancer aucun argument sérieux en fait ou en droit, son devoir de restituer l'action litigieuse. La Cour pouvait donc, sans abuser de son pouvoir d'appréciation, considérer cette attitude comme téméraire et cela ne nécessitait aucun développement spécifique dans les motifs de son prononcé.

E. 5

Le recours se révèle privé de fondement, dans la mesure où les griefs présentés sont recevables. A titre de partie qui succombe, son auteur doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral et les dépens auxquels l'autre partie peut prétendre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.